

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2024 - 141 du 19 janvier 2024

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement Communauté de communes (CODECOM) du Pays de Revigny – Exploitation d'une installation de collecte de déchets sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain (55800)

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 juillet 2023 par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY), sise 2 place Pierre Gaxotte à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), concernant la réhabilitation et l'extension d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport n°EK/317-2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, reçu le 7 août 2023, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2238 du 4 septembre 2023, prescrivant une consultation publique sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, du lundi 2 octobre 2023 au lundi 30 octobre 2023 inclus, concernant la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Meuse en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations du public au terme de la consultation ;

.../...

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Revigny-sur-Ornain en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-3071 du 14 décembre 2023, prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée jusqu'au 28 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°EK/382-2023 du 15 décembre 2023 ;

Vu la transmission à la COPARY, par courriel du 19 décembre 2023, du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de la déchetterie de Revigny-sur-Ornain, lui accordant un délai de quinze jours à réception, pour formuler des observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 19 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

Considérant que le projet se situe intégralement en zone humide du SDAGE Seine Normandie ainsi qu'en zone humide potentielle du Bassin Saulx-Ornain, et qu'il y a donc lieu d'étudier la zone selon les critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

L'exploitation, par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (Siret : 245 501 184 00015), dont le siège social se situe 2 place Pierre GAXOTTE à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), d'une installation de collecte de déchets, située sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
	s de collecte de déchets apportés par le producteur es à la rubrique 2719	initial de ces déchets,	à l'exclusion des instal-
2710-2-a	Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	Volume maximal susceptible d'être présent : 713 m³	E (1)
2710-1-b	Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 6.18 t	DC

(1)E : régime de l'enregistrement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les parcelles cadastrales Al37, 53, 54, 58 et 59, rue de la Tresse Prolongée à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), en zone U du plan local d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1: Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1: Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - LOI SUR L'EAU

Article 1.6.1 : Zones humides

L'exploitant réalise une étude de caractérisation de la zone de son projet selon les critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, avant la mise en service de ses installations. Cette étude est transmise dès sa réalisation et préalablement au démarage des travaux, à l'inspection des installations classées munie, le cas échéant, des actions à réaliser.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre ler du Code de l'environnement.

Article 2.3: Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Revigny-sur-Ornain pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Revigny-sur-Ornain et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour notification, à la Présidente de la CODECOM du Pays de Revigny et, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et au Président du Conseil départemental de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratife

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.